

**CIRCULAIRE N°004/ CAB/PM du 10 février 2000**  
Relative à l'admission dans les Ecoles Nationales de  
formation et au recrutement dans la Fonction Publique.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**  
**A MESDAMES ET MESSIEURS:**  
**- LES MINISTRES D'ETAT;**  
**- LES MINISTRES;**

Mon attention a été attirée sur de nombreux actes d'ouverture de concours d'entrée dans les Ecoles Nationales de formation pris non seulement en violation des dispositions du statut général de la Fonction Publique de l'Etat et de celles des différents statuts particuliers des corps des fonctionnaires, mais aussi au mépris des engagements du Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds dans le cadre de l'exécution du Programme triennal en matière de limitation des effectifs de la Fonction Publique.

Il a ainsi été constaté que la plupart de ces actes ne précisent ni le nombre de candidats à recruter en général ni celui de ceux destinés à la Fonction Publique. Par ailleurs, les actes comportant ce détail sont souvent modifiés, même après le déroulement des épreuves écrites et orales ou après la publication des résultats des concours, dans le seul but d'augmenter indéfiniment le nombre de candidats à recruter.

Pour mettre un terme à de telles pratiques, je vous demande de veiller désormais au respect scrupuleux des mesures ci-après:

a) tout recrutement dans la Fonction Publique doit faire l'objet d'un planning annuel, approuvé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique en fonction des besoins exprimés par les départements ministériels et des dotations budgétaires;

b) les- doubles des actes portant ouverture des concours d'entrée dans les Ecoles Nationales de formation, comportant les effectifs à recruter par filière, ainsi que ceux portant publication des résultats desdits concours et des résultats des examens de sortie, doivent parvenir aux Services du Premier Ministre au fur et à mesure qu'ils sont pris, présentés de manière à distinguer les candidats éventuellement destinés à la Fonction Publique et les auditeurs libres.

Les modificatifs éventuels de ces actes doivent être soumis à l'approbation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

c) les candidats auxdits concours, destinés à la Fonction Publique, doivent remplir la condition d'âge et celle des diplômes requis fixés respectivement par le statut général de la fonction publique de l'Etat et les statuts particuliers des corps des fonctionnaires postulés, tant que ceux-ci sont en vigueur.

d) seul le dossier ayant permis à un candidat d'entrer dans une Ecole Nationale de formation doit servir à son intégration ou reclassement (complété par quelques pièces seulement: diplôme de sortie, certificat de prise de service, bulletin d'expertise médicale...);

e) les pièces d'état civil, copies des diplômes et documents y relatifs doivent être délivrés par les autorités civiles compétentes.

Je demande à chaque Chef de département ministériel de veiller à la stricte application des mesures qui précèdent, au respect desquelles j'attache le plus grand prix.-

Yaoundé, le 10 février 2000.

**Le Premier Ministre,**  
**Chef du Gouvernement**  
**(é)**  
**Peter MAFANY MUSOUGE**